

République Française
Département de la Haute-Savoie

**Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc
(Haute Savoie).**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 30 mars au 30 avril 2026

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : Patrick PENDOLA
désigné par
Ordonnance N° E25000300/38 du Tribunal Administratif de Grenoble
en date du 7 janvier 2026.

SOMMAIRE

Glossaire	p.3
-----------	-----

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 La présentation synthétique de la CCVCMB	p. 5
1.2 L'objet de l'enquête publique	p. 5
1.3 Le contexte du projet	p. 5
1.4 Le cadre législatif et réglementaire	p. 6
1.4.1 L'organisation générale de l'enquête	p. 6
1.4.2 Le cadre juridique du projet de RLPI de la CCVMB	p. 6

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

2.1 La désignation du Commissaire	p. 7
2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p. 7
2.3 Les mesures de publicité et modalités de consultation du public	p. 8
2.3.1 Les publications légales	p. 8
2.3.2 Les affichages	p. 8
2.3.3 L'information du public	p. 8
2.4 Les interventions du Commissaire	p. 14
2.5 Les permanences tenues par le Commissaire	p. 15
2.6 La clôture de l'enquête publique	p. 15

3. L'ANALYSE DU DOSSIER (sur la forme):

3.1 La composition du dossier et sa conformité avec la législation	p. 16
3.1.1 La présence des pièces obligatoires du dossier	p. 16
3.1.2 Le respect de la procédure administrative	p. 17
3.1.3 La preuve de la concertation préalable	p. 17
3.2 La qualité globale du dossier soumis à l'enquête publique	p. 17

4. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU PROJET DE RLPI :

4.1 Le dossier 0 (les délibérations)	p. 18
4.1.1 Le bilan de la concertation	p. 18
4.1.2 La réunion des PPA	p. 19
4.1.3 Les avis non produits (MRAe et CDNPS)	p. 21
4.2 Dossier 1 (rapport de présentation)	p. 21
4.3 Dossier 2 (Les règlements)	p. 22
4.3.1 Le règlement écrit	p. 22
4.3.2 Le règlement graphique	p. 23
4.4 Dossier 3 (Les annexes)	p. 24
4.4.1 Délimitation des agglomérations (annexe 1)	p. 24
4.4.2 Lieux d'interdiction légale de publicité (annexe 2)	p. 24

5. LES QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DU PV DE SYNTHÈSE, LES RÉPONSES DE LA CCVCMB AU TRAVERS DE SON MÉMOIRE ET L'AVIS IN-FINE DU COMMISSAIRE :

p. 25

GLOSSAIRE

ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et des Paysages
CBS	Coefficient de Biotope par Surface
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCVMB	Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE	Commission d'Enquête
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
CPT	Coefficient de Pleine Terre
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espaces Boisés Classés
EIPPE	Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE	Loi « Grenelle II », ou loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ER	Emplacement Réservé
ERC	Mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation
EVP	Espace Vert Protégé
IGP	Indication Géographique Protégée
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LLS	Logement Locatif Social
MO	Maître d'Ouvrage (CCVCMB)
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
NOTRe	Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPAG	Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global

PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
PDPIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PIZ	Plan d'Indexation en Z (présence de risques naturels)
PLUiH	Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLH	Plan Local d'Habitat.
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPI	Règlement Local de Publicité Intercommunal
RP	Rapport de Présentation
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
STEP	Station d'épuration des eaux usées
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZAE	Zone d'Activités Économiques
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1.1 Présentation synthétique de la Commune de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc :

La communauté de Communes (CCVCMB) comptait 13945 habitants au 1er janvier 2021. Elle est formée des quatre communes suivantes :

CHAMONIX MONT BLANC : 8972 habitants ;

LES HOUCHES : 3435 habitants ;

SERVOZ : 1117 habitants ;

VALLORCINE : 421 habitants.

Elle est située dans la Région Auvergne-Rhône Alpes, en Haute-Savoie au pied du massif du Mont Blanc.

La CCVCMB étant compétente en matière de PLU, elle est, également, de plein droit, compétente en matière de règlement local de publicité.

1.2 Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Le RLPI est un document de planification à l'échelle de l'intercommunalité qui lui permet d'encadrer plus strictement l'affichage publicitaire, les enseignes et pré-enseignes que ne le fait le règlement National de Publicité, le tout, en l'occurrence, dans un environnement à préserver et valoriser.

L'enquête publique doit permettre au maître d'ouvrage, la CCVCMB, en l'occurrence, d'être informée des observations de la population et des avis du Commissaire, avant d'amender éventuellement le projet pour le présenter à l'approbation.

Cette enquête publique a porté sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CCVCMB.

Elle s'est déroulée du lundi 30 mars 9h00 au jeudi 30 avril 2026 17h00.

1.3 Contexte du projet :

La procédure d'élaboration du RLPI porte sur les axes principaux suivants :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, tout en respectant et mettant en avant les spécificités de chaque commune et/ou chaque zone,
- Préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la Vallée :
- Identifier et traiter de façon coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire, en matière de publicités et pré-enseignes,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires d'une façon générale et plus particulièrement dans les centres villes et centres bourgs,
- Garantir la cohérence globale des enseignes selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire présentant des caractéristiques identiques,

- Proposer la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial du territoire et notamment du commerce de proximité,
- Anticiper le traitement des secteurs en développement tels que les zones d'activités économiques (Vigie, Les Iles, ...) ou touristiques,
- Intégrer dans le futur RLPi l'évolution des dispositifs utilisés en matière de publicité,
- Intégrer les exigences environnementales sur le territoire et prendre en compte celles en matière de développement durable en adoptant des règles d'extinction nocturnes des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.

➤ **Avis du commissaire:**

Il est vrai qu'un RLP existait déjà sur la principale commune de la ComCom, à savoir Chamonix. Pour autant il est difficile, surtout pour Chamonix et Les Houches, de situer les limites géographiques de chacune d'entre elles.

A ce stade de l'intercommunalité il est clairement justifié de réfléchir au niveau global pour l'ensemble de ce territoire.

En cela ce projet de RLPI est tout à fait pertinent.

1.4 Cadre législatif et réglementaire :

1.4.1 Organisation générale de l'enquête publique :

Le Code de l'Environnement et notamment Les articles L 123-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R 123-1 et suivants, traitant la mise en place et l'organisation de l'enquête publique ;

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

L'arrêté du Président de la CCVCMB n° 2026.0011/2026 portant ouverture de l'enquête publique en date du 11 mars 2026 et reçu en Préfecture le 12 mars 2026.

1.4.2 Le cadre juridique du projet de RLPI de la CCVMB :

Les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives à l'élaboration, la révision et la modification des plans locaux d'urbanisme (applicables sauf quelques exceptions à l'élaboration, la révision et la modification des règlements locaux de publicité) ;

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : articles 17 et 18 notamment ;

Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88, définissant spécifiquement le RLPI ;

La délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019, qui a prescrit l'élaboration du Règlement de Publicité Intercommunal ;

La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023, portant débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

La délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2025, qui arrête le projet de Règlement de Publicité Intercommunal ;

Les avis des personnes publiques associées, tels que recueillis les 7 et 17 octobre 2025 ;

La décision N° E25000300/38 du 7 janvier 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire et son suppléant ;

Le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit du 30 mars au 30 avril 2026.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Durant toute la durée de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a été reçu dans de très bonnes conditions sur les cinq lieux de permanence.

Le Commissaire n'a relevé aucun incident durant les plus de 31 jours d'enquête ainsi que lors de ces 5 permanences.

➤ Avis du commissaire :

Concernant ces permanences, il convient de noter que la population ne s'est pas déplacé. Seuls deux professionnels se sont déplacés lors de la permanence du 23 avril au siège de la CCVCMB à Chamonix.

2.1 La désignation du Commissaire :

En date du 7 janvier 2026, et suite à la demande de Monsieur le Président de la CCVCMB, enregistrée le 31 décembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick PENDOLA comme Commissaire enquêteur en charge de cette enquête. Cette décision porte le numéro E25000300/38.

Monsieur Hughes ASPORD est désigné Commissaire enquêteur suppléant.

2.2 L'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLPI de la CCVCMB, a été prescrit sous le numéro **2026.0011/2026** le 11 mars 2026 et transmis en Préfecture le 12 mars 2026.

2.3 Les mesures de publicité et modalités de consultation du public :

2.3.1 Les publications légales :

L'avis d'enquête publique a été publié une première fois le 13 mars 2026 dans « le Dauphiné libéré » et « Le Faucigny/les affiches de Haute-Savoie ».

La deuxième parution a eu lieu le 3 avril 2026 dans « le Dauphiné libéré » et « Le Faucigny/les affiches de Haute-Savoie ».

2.3.2 Les affichages :

L'avis d'enquête, a été affiché sur les panneaux des quatre mairies de Chamonix, les Houches, Servoz et Vallorcine, au siège de la CCVCMB, ainsi que dans la maison de village d'Argentière.

Les panneaux lumineux (4 à Chamonix, 1 aux Houches et 1 à Servoz) ont également relayé l'information de l'avis d'enquête.

Les affichages ont bien été certifiés par les maires et le président concernés :

le 6 mai pour la commune de Servoz,

Le 7 mai pour la commune de Chamonix et la CCVCMB,

Le 11 mai pour les communes de Vallorcine et Les Houches.

Par ailleurs ils ont être constatés chaque fois que possible et notamment à chacune des permanences par le Commissaire (Les Houches, Servoz, Chamonix, Vallorcine, Argentière)

➤ Avis du commissaire :

On peut dire que le nécessaire a bien été fait. Le commissaire a noté que toutes les mesures légales de publicité de l'enquête publique avaient été respectées par l'autorité organisatrice.

De plus, tout au long de l'enquête, la population a eu la possibilité de solliciter des explications du commissaire-enquêteur, lors des permanences.

2.3.3 L'information du public :

Les registres d'enquête « papier » :

Dûment renseignés, signés et paraphés le lundi 9 mars 2026 par le Commissaire les registres ont été mis à la disposition du public sur les cinq lieux retenus pour la tenue des permanences dès le 30 mars 2026, début de l'enquête.

➤ Avis du commissaire :

Les registres « papier » n'ont pas été utilisés par la population.

Le registre numérique :

Il a été mis en place et accessible dès le 30 mars à 9h00 et pendant toute la durée de l'enquête, ce que j'ai pu vérifier par moi-même.

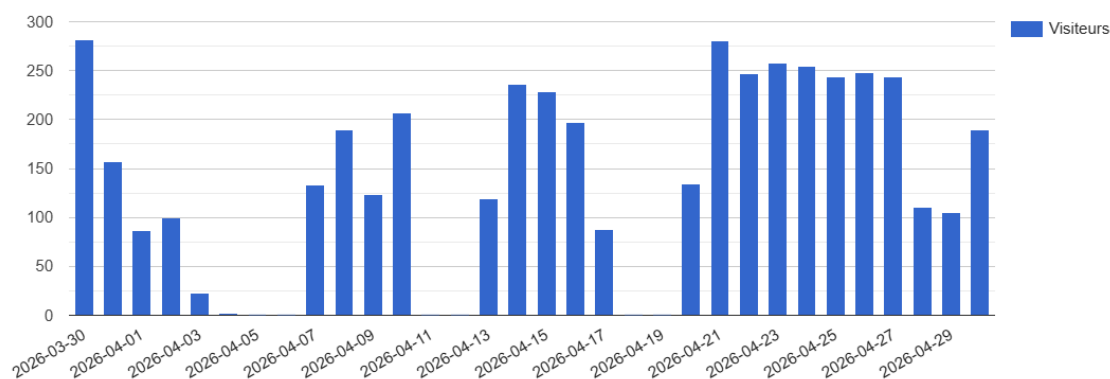
J'ai déposé une contribution aux fins de vérification le 30 mars à 14h31.

Sur ce même registre, le dossier d'enquête a également été mis en place, sous forme dématérialisée et téléchargeable dès le début de l'enquête à l'adresse suivante :

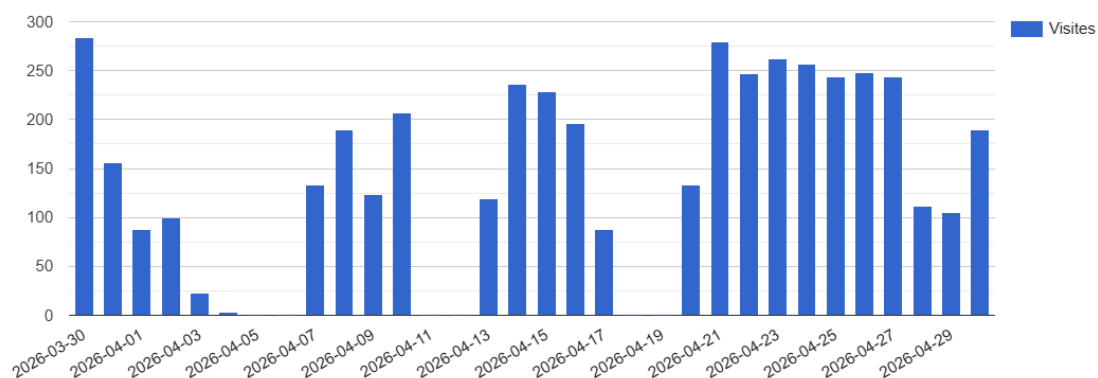
<https://www.registre-numerique.fr/elaboration-local-publicite-ccvcmb>

J'ai vérifié moi-même la présence du dossier dématérialisé et son téléchargement le 30 mars à 16h46.

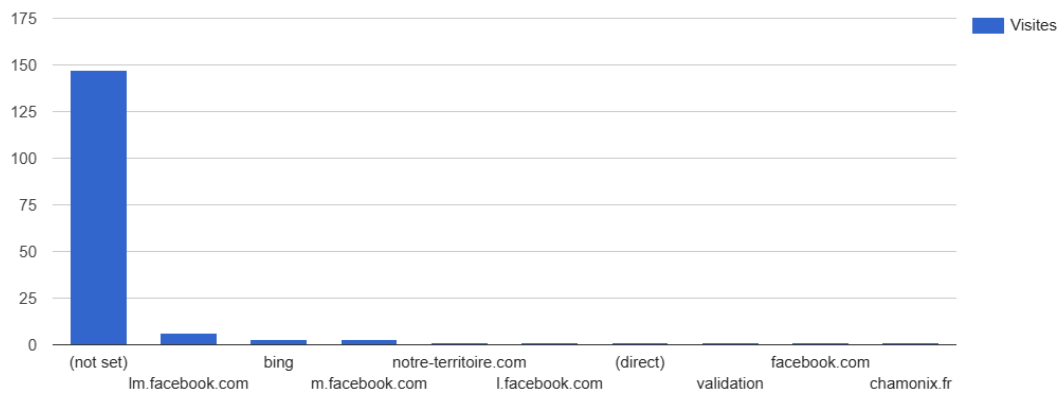
Nombre de visiteurs par jour :



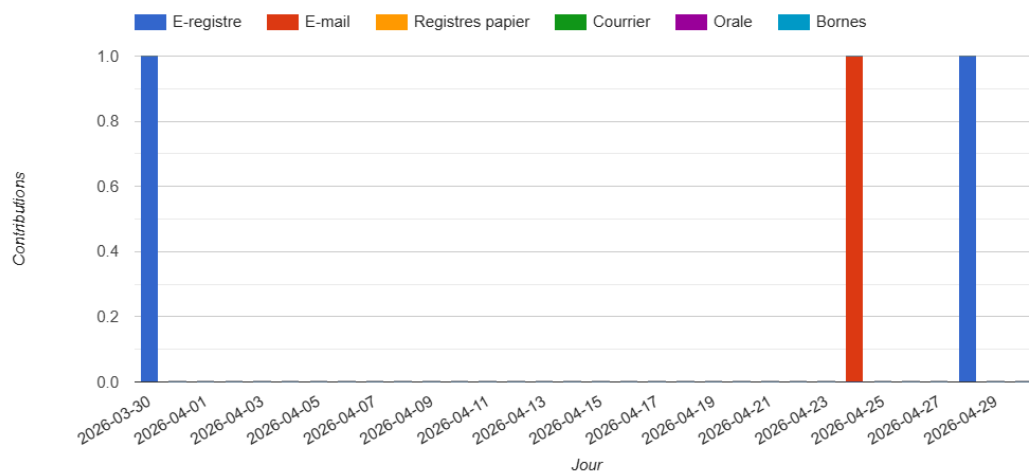
Nombre de visites par jour :



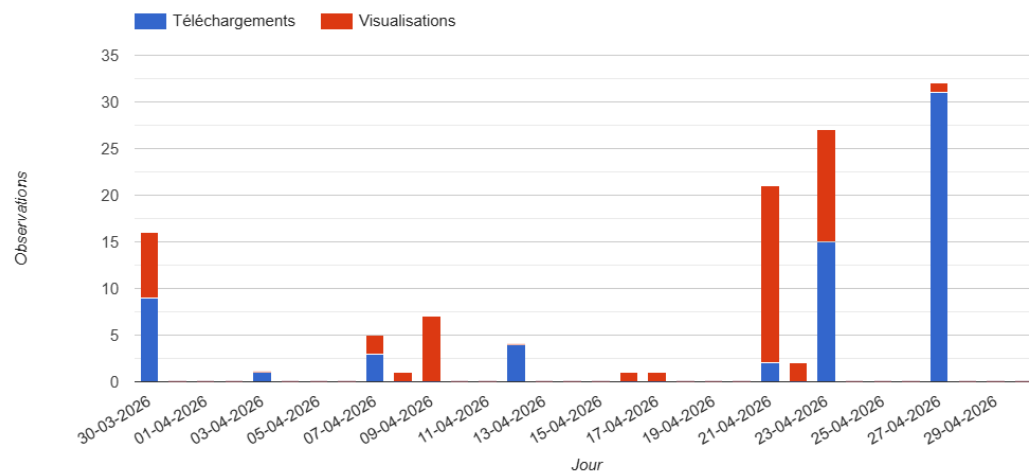
Provenance des visites :



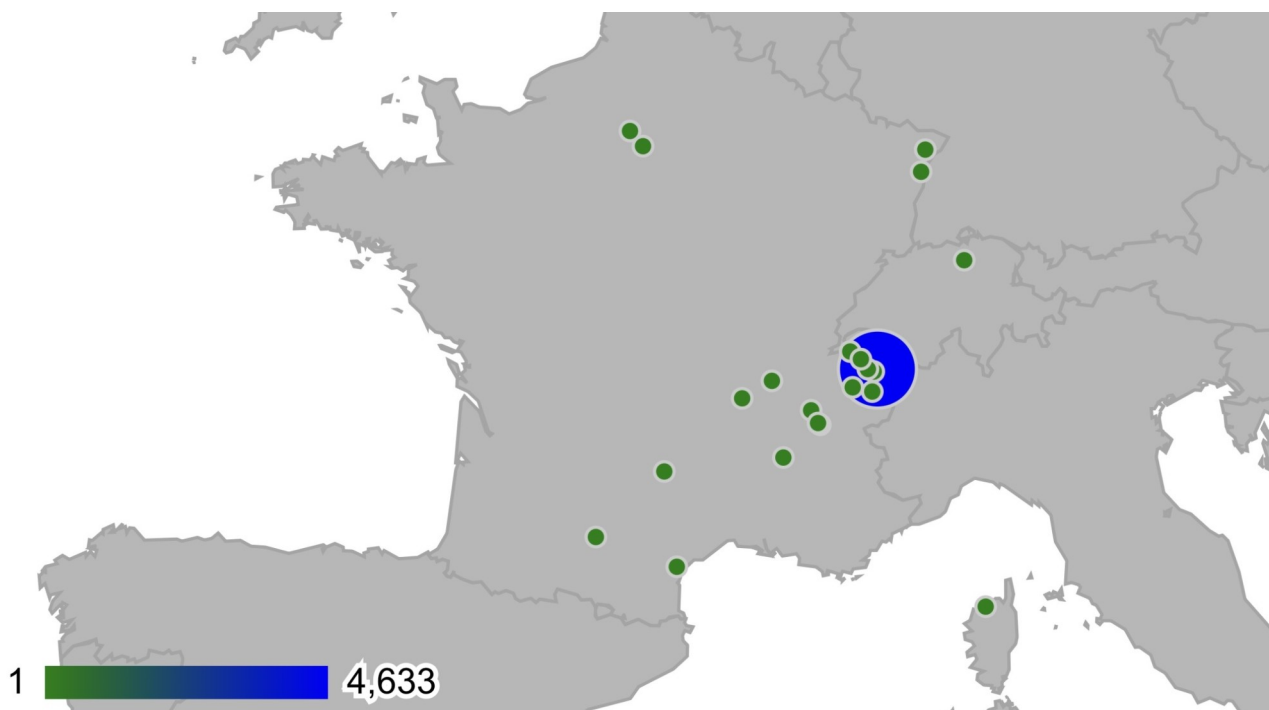
Dépôts par jour :



Visualisations et téléchargements par jour :



Cartographie des visites :



Localisation des visites :

Ville	Visites
non localisé	20
Albertville	4
Andrezieux-Bouthéon	1
Aosta	2
Bourg-Saint-Maurice	4
Chamonix	4633
Espalion	1
Fillinges	6
Fortaleza	1
Grenoble	2
Haguenau	2
Illkirch-Graffenstaden	1
Les Houches	3
Lyon	9

Monticello	1
Narbonne	1
Paris	22
Passy	1
Pontoise	1
Saint-Martin-d'Heres	2
Scionzier	1
Toulouse	5
Voiron	4
Zurich	7

Visualisation et téléchargement par pièce du dossier :

Document	Téléchargement	Visualisation
1 1 Projet de rapport de présentation 2025 05 05	5	5
1 2a Projet de règlement 2025 05 05	6	8
1 20250505 CHX BOSSONS	2	0
1 RLPi délibération prescription	2	3
2 20250704 CHX Sud	2	0
2ème publication RLPi faucigny	1	4
2ème publication RLPi le dauphiné	1	3
2 RLPi délibération grandes orientations	2	4
3 20250704 CHX Centre	3	0
3 Annexes 2025 05 05	3	2
3 RLPi délib arrêt du projet	2	2
4 20250704 CHX PRAZ	1	0
5 20250704 CHX Tines Lavancher	1	0

6 20250704 CHX Argentière	1	2
7 20250505 CHX Montroc Tour	2	0
20250509 Houches Centre	1	1
20250509 Les Chavants	1	1
20250509 Les Houches Plaine St Jean Vaudagne	1	0
20250509 Taconnaz	1	0
20250513 Vallorcine Barberine	1	0
20250513 Vallorcine Buet	2	1
20250513 Vallorcine Le Nant Mollard Centre (1)	2	1
20250519 Servoz	2	1
ARVAC	3	1
CCI	3	1
JUSTIFICATIF DE PARUTION	1	2
Pages de 2026 4142 0313 LeFaucigny	2	2
RLPi Arrêté ouverture	3	2
RLPi Avis Enquête Publique	3	3
RLPi réunion PPA nov 24	3	2
Sommaire	2	2

➤ **Avis du commissaire :**

Le registre numérique a fait l'objet de nombreuses visites (4691) et de nombreux téléchargements (65), ce qui prouve qu'il a bien été opérationnel tout au long de l'enquête.

Aucune contribution n'a été déposée par la population.

(Il est regrettable que le public n'ait pas choisi d'apporter sa contribution à ce dossier au travers d'observations qui auraient pu permettre d'améliorer le projet.)

Néanmoins une instance professionnelle l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) le 24 avril 2026 et la société JCDECAUX le 28 avril 2026, ont apporté leur contribution sur le registre. Ces dépositions ont également fait l'objet d'envoi de courriers de confirmation tels que joints respectivement en annexe 1 et 2.

L'adresse mail spécifique :

(elaboration-local-publicite-ccvcmb@mail.registre-numerique.fr):

Dès le 14 mars, l'enquête n'étant pas encore ouverte, j'ai procédé à un essai de cette adresse. Mon mail était bien visible sur le site.

Le 30 mars à 14:30, j'ai procédé, à titre d'essai, à la dépose d'une contribution et à la dépose d'un mail.

J'ai eu confirmation de ces dépôts par mail à mon adresse.

➤ Avis du commissaire :

On peut donc dire que l'adresse mail était parfaitement apte à jouer son rôle.

2.4 Les interventions du commissaire :

- **30 janvier 2026** : Un premier contact avec le maître d'ouvrage (MOA) s'est tenu dans les locaux de la CCVCMB. Le Commissaire a été reçu par la direction en charge, ainsi que le Maire-adjoint concerné.

L'objet était la présentation du projet et des différentes pièces du dossier d'enquête ainsi qu'une mise en place des éléments pratiques de l'enquête publique tel que le nombre, les dates et le lieu des permanences, la mise en place des registres « papier » et le choix du registre numérique opéré par la CCVCMB.

- **9 mars 2026** : Compléments d'information et d'organisation de l'enquête, signature et paraphe des pièces composant le dossier et des registres dûment complétés au siège de la CCVCMB.
- **30 mars 2026 de 9h00 à 12h00** : tenue de la première permanence en mairie des Houches.
- **30 mars 2026 de 14h00 à 17h00** : tenue de la deuxième permanence en mairie de Servoz.
- **23 avril 2026 de 12h00 à 17h30** : tenue de la troisième permanence au siège de la CCVCMB.
- **30 avril 2026 de 9h30 à 11h30** : tenue de la quatrième permanence en mairie de Vallorcine.
- **30 avril 2026 de 14h00 à 17h00** : tenue de la cinquième et dernière permanence en Mairie annexe d'Argentière.
- **7 mai 2026 à 14h00** : Remise du Procès Verbal de synthèse au siège de la CCVCMB, en présence du Maire de Servoz, VP de la CCVCMB.
- **26 mai 2026** : Remise par la CCVCMB de son mémoire en réponse.
- **4 juin 2026** : remise du rapport définitif et des conclusions motivées au siège de la CCVCMB.

2.5 Les permanences tenues par le commissaire :

Au cours de l'enquête publique le commissaire-enquêteur a assuré les permanences suivantes :

LIEUX	DATES	Horaire prévu	Horaire réel
Mairie des HOUCHES	Lundi 30 mars	9h00/12h00	9h00/12h00
Mairie de SERVOZ	Lundi 30 mars	14h00/17h00	14h00/17h00
Siège de la CCVCMB	Jeudi 23 avril	12h00/17h30	12h00/17h30
Mairie de VALLORCINE	Jeudi 30 avril	9h30/11h30	9h30/11h30
Mairie annexe d'ARGENTIERE	Jeudi 30 avril	14h00/17h00	14h00/17h00

C'est, seulement, au siège de la CCVCMB, en Mairie de Chamonix, que deux professionnels de Chamonix sont venus s'exprimer.

2.6 La clôture de l'enquête publique :

Il a été décidé, en accord avec la CCVCMB, que les registres d'enquête soient clos par moi-même à l'issue du dernier jour de l'enquête, en Mairie de Servoz où ils m'ont été apportés.

➤ Avis du commissaire :

La clôture de l'enquête a bien eu lieu comme prévu dans l'arrêté le 30 avril 2026 à 17h00.

3. L'ANALYSE DU DOSSIER (sur le fond):

La composition du dossier d'enquête publique d'une élaboration de RLPI est régie par les articles R.123-2 à 123-24, dont le R123-8 du Code de l'environnement.

3.1 La composition du dossier et sa conformité avec la législation :

Dossier 0 – Pièces administratives :

- . Délibération de prescription du 19 décembre 2019,
- . Délibération « grandes orientations » du 29 juin 2023,
- . Délibération tirant le bilan de la concertation/arrêt du projet le 3 juin 2025,
- . Réunion PPA,
- . Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- . Avis d'enquête.

Dossier 1 -Rapport de présentation

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc (Haute Savoie).

3.1.1 Présence des pièces obligatoires du dossier

Le dossier comprend les documents fondamentaux requis pour un RLPi :

- **Le Rapport de présentation** : Il contient le diagnostic territorial, les orientations et objectifs de la collectivité, ainsi que la justification des restrictions choisies (comme la limite de 15 % de surface pour les enseignes) par rapport à la réglementation nationale.
- **Le Règlement (Partie écrite)** : Il est structuré de manière claire avec des chapitres dédiés au champ d'application, aux publicités, aux préenseignes et aux enseignes.
- **Le Plan de zonage (Documents graphiques)** : Le dossier inclut des cartes précises délimitant les deux types de zones (ZP1 et ZP2) pour chaque commune de la vallée (Chamonix, Les Houches, Servoz, Vallorcine).
- **Les Annexes** : Elles regroupent les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (indispensables car la publicité est interdite hors agglomération) et l'inventaire des lieux d'interdiction légale (monuments historiques, sites classés, Natura 2000).

3.1.2 Respect de la procédure administrative

Le dossier témoigne du respect des étapes légales précédant l'enquête :

- **Arrêt du projet** : Le projet a été officiellement « arrêté » par une délibération du conseil communautaire de la CCVCMB le 3 juin 2025.
- **Saisine des autorités** : Le président de la CCVCMB a formellement sollicité le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 décembre 2025 pour la désignation d'un commissaire enquêteur. Cette désignation a été confirmée par une décision du tribunal le 7 janvier 2026.
- **Consultation des organismes (PPA)** : Le dossier contient les avis rendus par les Personnes Publiques Associées ou agréées, comme la CCI Haute-Savoie et l'association ARVAC.

3.1.3 Preuve de la concertation publique

La loi impose de joindre le bilan de la concertation au dossier d'enquête. Le document "délibération RLPi arrêt du projet" remplit cette fonction en détaillant :

- Les modalités d'information (site internet, presse locale, réseaux sociaux).
- L'organisation de réunions publiques en phase diagnostic et en phase de traduction réglementaire.
- La tenue d'un registre de concertation (noté ici comme n'ayant reçu aucune observation).

➤ **Avis du commissaire : Le dossier est jugé conforme aux exigences réglementaires pour la mise à l'enquête publique d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Il contient l'ensemble des pièces constitutives obligatoires et suit la procédure légale. Il est complet et structuré. Il permet au public de comprendre les raisons des choix de la collectivité (via le rapport), de connaître les règles précises (via le règlement) et de visualiser l'application géographique des contraintes (via le zonage et les annexes).**

3.2 La qualité du dossier soumis à enquête publique :

La mise en place dans le dossier, outre les éléments requis, d'un sommaire des pièces ainsi que du rapport de présentation remis en séance aux élus communautaires a permis une plus grande facilité de lecture et de compréhension pour le public.

➤ **Avis du commissaire : La qualité du dossier n'est pas à remettre en cause.**

4. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU PROJET DE RLPI :

4.1 Dossier 0 :

(Ce dossier contient les délibérations sur la prescription, les grandes orientations et le bilan de la concertation)

4.1.1 Bilan de la concertation :

Des outils de participation peu sollicités

Malgré la mise à disposition de plusieurs canaux pour recueillir les avis, l'implication est restée quasi nulle :

- **Registre public** : Aucune observation n'a été consignée dans le registre déposé à la Direction Aménagement et Transitions.
- **Courriers** : Aucun courrier n'a été adressé au président de la Communauté de communes concernant ce projet.

Une communication multi-supports :

La collectivité a pourtant déployé divers moyens pour informer la population :

- Un onglet spécifique sur le site internet de la CCVCMB présentant les objectifs, les définitions techniques et le calendrier.
- Des annonces dans la presse locale (notamment *Le Dauphiné Libéré* en 2020 et 2022).
- Un affichage des réunions publiques dans les mairies et sur leurs sites internet respectifs.

Une fréquentation très limitée des réunions publiques :

Le cycle de réunions publiques a attiré très peu de monde :

- **Phase diagnostic et orientations (2022-2023) :** Trois réunions ont été organisées (Les Houches, Chamonix, Argentière). À chaque fois, seulement 1 à 5 commerçants étaient présents.
- **Phase de traduction réglementaire (novembre 2024) :** Une réunion publique à Chamonix n'a réuni que 3 personnes, dont deux intéressées par des projets de commerce spécifiques en centre-ville.

Échanges avec les professionnels du secteur

Une réunion spécifique a été tenue le 25 novembre 2024 avec les enseignistes et publicitaires. Bien que seuls 4 professionnels aient participé, cette séance a permis d'aborder des points techniques concrets :

- La future réglementation des enseignes dans les zones de protection du centre-ville de Chamonix.
- L'encadrement des écrans numériques et des éclairages (messages en vitrine).
- L'intégration architecturale et l'interdiction des enseignes sur les toits.

► Avis du commissaire :

Le bilan de la concertation concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) montre une mise en œuvre conforme aux modalités prévues, mais marquée par une très faible participation du public et des acteurs économiques. Si la collectivité a respecté ses obligations d'information et de concertation, le bilan chiffré révèle un désintérêt ou une acceptation tacite du projet par la grande majorité des habitants et des professionnels de la vallée.

Le fait que le RLPI fasse suite à un RLP existant sur Chamonix explique sans doute pour partie ce manque d'intérêt.

Ceci a été confirmé par la faible participation pendant le temps de l'enquête publique.

4.1.2 Réunion des PPA :

Liste des PPA consultées

Organisme	Service	titre/nom	Adresse	date d'envoi
Préfecture de Haute-Savoie transmission version papier /clé/démat (cf circulaire selon la procédure)	Bureau de l'organisation administrative	Monsieur le Préfet	Rue du 30ème Régiment d'Infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX	16/07/25
Direction Départementale des Territoires	Service aménagement, risques, cellule planification	Monsieur le Directeur	15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX	16/07/25
Sous Préfecture		Monsieur le Sous-Préfet	BP 138 74136 BONNEVILLE	16/07/25
Conseil Départemental de Haute-Savoie	Service Aménagement du Territoire	Monsieur PRIEUR-DEVIRON	23 rue de la Paix CS 32444 74136 BONNEVILLE	16/07/25
Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie		Monsieur le Président	52 Avenue des Iles BP 9016 74996 ANNECY CEDEX 9	16/07/25
Chambre de Commerce et d'industrie de Haute -Savoie		Monsieur le Président	5 rue du 27ème BCA BP 2072 74011 ANNECY CEDEX	16/07/25
Chambre Interdépartementale d'apiculture Savoie Mont-Blanc	Service Aménagement	Monsieur le Président	40 Rue du Terraillet 73150 ST BADOLPH	16/07/25

**Chambre des
Métiers et de
l'Artisanat**

Monsieur
le 28 Avenue de France BP
Directeur 2015 74000 ANNECY
Général

16/07/25

**Syndicat Mixte du
SCOT MONT-
BLANC ARVE
GIFFRE**

Monsieur
Le CC Cluses Arve et
Président Montagne 3 Rue du
Monsieur Bénévix 74300 CLUSES
le
Directeur

16/07/25

Les avis recueillis, ont été de 2 sur les 9 sollicités. Les 7 autres n'ayant pas apporté de réponse sont ainsi réputés favorables, ayant été sollicités dès le 16 juillet 2025.

- **Avis du commissaire :**

Les PPA consultées ont apporté, pour les deux d'entre elles qui se sont exprimées, des réponses circonstanciées et pertinentes.

Elles ont, par ailleurs, fait l'objet d'un questionnaire complémentaire de ma part à la CCVCMB, dans le cadre de mon PV de synthèse repris ci-après.

4.1.3 Les avis non produits (MRAe et CDNPS) :

Voir le mémoire en réponse de la CCVCMB à mon PV de synthèse ci-après.

4.2 Dossier 1 (rapport de présentation) :

Un diagnostic complet du territoire (Partie I)

Le rapport fonde la légitimité des règles sur une analyse approfondie de la vallée :

- **Données institutionnelles et urbaines :** Il rappelle que la communauté de communes (CCVCMB) regroupe quatre communes (Chamonix, Les Houches, Servoz, Vallorcine) pour environ 13 945 habitants. Il retrace l'histoire de la vallée, de son origine monastique à l'essor du tourisme de luxe et de l'alpinisme.

- **Patrimoine exceptionnel** : Le diagnostic inventorie les monuments historiques (ex: Église Saint-Michel, Statue du Christ-Roi) et les sites naturels classés comme le Massif du Mont-Blanc (26 123 hectares) ou les réserves nationales (Aiguilles Rouges).
- **État des lieux des dispositifs** : Le document identifie des « enjeux en matière d'affichage » en montrant des exemples concrets d'enseignes ou publicités irrégulièrement apposées (trop grandes, en toiture ou masquant l'architecture), justifiant ainsi la nécessité d'intervenir.

Les orientations et la réglementation locale (Partie II)

Le rapport explique le passage de la règle nationale (souvent jugée insuffisante pour la vallée) à une règle locale plus protectrice:

- **Les deux zones de protection** :
 - **ZP1 (Zone de Publicité 1)** : Secteurs de fort intérêt patrimonial (centres-bourgs). Les règles y sont très strictes : pour les enseignes, les lettres découpées sans panneau de fond sont obligatoires afin de favoriser la « finesse ».
 - **ZP2 (Zone de Publicité 2)** : Autres secteurs agglomérés où s'applique un traitement cohérent mais légèrement plus souple.
- **Mesures phares contre la pollution visuelle et lumineuse** :
 - **Extinction nocturne** : Les enseignes et publicités (y compris en vitrine) doivent être éteintes de 23h à 7h.
 - **Surfaces réduites** : La surface totale des enseignes est limitée à 15 % de la façade commerciale (contre 25 % au niveau national).
 - **Écrans numériques** : Ils sont limités à 1 m² et le clignotement est strictement interdit.
 - **Enseignes au sol et en toiture** : Elles sont sévèrement encadrées (hauteur limitée à 1,20 m ou 1,90 m selon les cas) ou interdites pour ne pas « perturber » les paysages.

➤ Avis du commissaire sur le rapport de présentation:

Le Rapport de présentation (mai 2025) est la pièce maîtresse du dossier de RLPI. Sa pertinence réside, outre dans sa définition des objectifs de la démarche, dans sa capacité à justifier juridiquement et techniquement les restrictions locales par rapport au droit national, tout en offrant un outil pédagogique aux habitants et commerçants. En résumé, ce rapport transforme une contrainte réglementaire en un projet de mise en valeur de la vallée, visant un équilibre entre dynamisme commercial et préservation d'un site mondialement reconnu.

4.3 Dossier 2 (règlements) :

4.3.1 Règlement écrit :

Le règlement écrit constitue le volet réglementaire du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Il est daté de mai 2025. Il définit les normes applicables aux dispositifs de publicité, aux préenseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est structuré en trois chapitres principaux qui complètent ou durcissent la réglementation nationale :

Champ d'application (Chapitre I)

Le règlement s'applique aux publicités et préenseignes dans les espaces agglomérés et aux enseignes sur l'ensemble du territoire.

Les zones de protection spéciale (monuments historiques, sites classés, etc.) sont automatiquement soumises aux règles les plus strictes de la Zone de Publicité 1 (ZP1).

Publicités et préenseignes (Chapitre II)

Dispositions communes : Les publicités lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, doivent être éteintes de 23 heures à 7 heures. Les écrans numériques en vitrine sont limités à 1 m² et le clignotement est interdit.

Zonage :

- **En ZP1, la publicité est extrêmement limitée** : elle n'est admise que sur le mobilier urbain et les palissades de chantier.
- **En ZP2, la publicité est interdite sur** : les clôtures et les kiosques, mais autorisée sur les façades aveugles de bâtiments sous réserve de respecter des dimensions strictes (2 m² maximum).

Enseignes (Chapitre III)

- **Interdictions générales** : Les enseignes sont interdites sur les clôtures, les auvents, les balcons et les piliers. Elles sont également interdites en toiture, sauf dérogation exceptionnelle liée à la topographie (hors ZP1).
- **Intégration architecturale** : Les enseignes doivent respecter la composition des façades, ne pas masquer d'éléments décoratifs et rester en dessous du niveau des fenêtres du premier étage.
- **Règles de surface** : Pour les commerces de moins de 50 m², la surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15 % de la surface de la façade commerciale.
Spécificités ZP1 : Les enseignes à plat doivent obligatoirement être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneau de fond (sauf impossibilité technique justifiée).

➤ Avis du commissaire:

Ce règlement témoigne d'une volonté politique forte de protection paysagère, à ce titre il présente, à juste titre, des points de vigilance.

C'est un document techniquement précis et protecteur, mais dont le succès dépendra de la capacité des communes à accompagner financièrement ou techniquement les commerçants pour cette transition vers une signalétique plus sobre.

4.3.2 Règlement graphique :

Il révèle une stratégie de protection du paysage à la fois hiérarchisée et géographiquement précise.

Les documents graphiques (au nombre de 15) s'appuient sur un système binaire de protection appliqué à l'intérieur des limites d'agglomération :

- **La primauté des cœurs historiques (Zone ZP1 - Rose/Violet) :** Ce zonage est réservé exclusivement aux secteurs de très fort enjeu patrimonial et urbain. On le retrouve au centre de Chamonix, au cœur du village des Praz et le long de l'axe central d'Argentière. C'est là que les restrictions sur les enseignes (lettres découpées obligatoires) sont les plus fortes pour préserver l'architecture.
- **La protection standard des hameaux (Zone ZP2 - Jaune) :** La zone jaune couvre l'intégralité des secteurs bâtis des communes de Servoz, des Houches et de Vallorcine, ainsi que les quartiers résidentiels de Chamonix comme Les Bossons, Tines ou Le Tour. Elle permet de maintenir une activité commerciale tout en limitant les surfaces d'affichage à des dimensions plus sobres que le droit national.
- **Le rôle pivot de la limite d'agglomération :** Matérialisée par un liseré en pointillés blancs, cette limite est capitale. Elle sanctuarise les espaces naturels et forestiers visibles sur les orthophotos : en dehors de ces pointillés, aucune publicité n'est autorisée, garantissant la pureté des paysages montagnards entourant les habitations.

➤ Avis du commissaire sur le règlement graphique:

Ces documents font état :

D'une bonne lisibilité pour l'usager : L'utilisation systématique de fonds de plans par photographie aérienne est un choix excellent. Elle offre une sécurité juridique immédiate aux commerçants et résidents qui peuvent identifier leur parcelle exacte et savoir quelle réglementation s'applique sans ambiguïté technique.

D'une cohérence territoriale forte : Malgré la diversité des quatre communes, le règlement graphique impose une unité visuelle. Qu'on soit à Barberine (frontière suisse) ou à Servoz, le code couleur et la logique de protection restent identiques, ce qui facilite la gestion administrative à l'échelle intercommunale.

De la préservation des corridors visuels : On observe que le zonage est très "serré" autour du bâti existant. Cela évite le risque de "mitage" publicitaire le long des routes. Les espaces de transition entre les hameaux restent vierges de zonage, ce qui confirme une volonté de ne pas transformer les routes de la vallée en couloirs publicitaires.

On peut donc considérer que ce dossier graphique est abouti. Il réussit l'équilibre entre la nécessité de signalétique commerciale et l'obligation de préservation d'un site naturel.

4.4 Dossier 3 (Les annexes) :

Le document est structuré en deux grandes annexes qui fixent les cadres spatiaux et légaux du règlement :

4.4.1 Délimitation des agglomérations (Annexe 1)

- Cette annexe regroupe les arrêtés municipaux et les cartographies précises définissant les limites de l'agglomération pour les quatre communes membres : Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz et Vallorcine.
- Portée juridique : Ces limites sont cruciales car, selon le code de l'environnement, toute publicité est strictement interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération.

4.4.2 Lieux d'interdiction légale de publicité (Annexe 2)

Elle inventorie les zones protégées par des législations nationales qui priment sur le règlement local :

- Interdictions « absolues » : La publicité est bannie (sans dérogation possible, en agglomération ou hors agglomération) sur les immeubles classés monuments historiques, dans les sites classés (comme le Massif du Mont-Blanc qui couvre 26 123 hectares), dans les réserves naturelles (comme les Aiguilles Rouges, Carlaveyron) et sur les arbres.
- Interdictions « relatives » : En agglomération, la publicité est en principe interdite dans les abords de monuments historiques, les sites inscrits (ex : Hameau de Trélechamps, Gorges de la Diosaz) et les zones Natura 2000. Toutefois, le règlement local y autorise par dérogation la publicité sur les palissades de chantier et certains mobiliers urbains.
- Supports prohibés : Le document rappelle l'interdiction de publicité sur les plantations, les poteaux (électriques, télécoms), l'éclairage public, les clôtures "non aveugles" et les murs de cimetières.

➤ Avis du commissaire:

Ces annexes sont un outil de sécurité juridique et de pédagogie, clair et accessible:

L'insertion systématique de cartes détaillées et de photographies pour chaque monument historique ou site classé permet aux commerçants et afficheurs de visualiser immédiatement les contraintes applicables à leur secteur, évitant ainsi des erreurs d'interprétation coûteuses.

Leur cohérence du maillage protecteur : L'inventaire met en lumière le caractère exceptionnel de la vallée. En soumettant les enseignes situées dans les zones d'interdiction "relative" (abords, Natura 2000) aux règles de la Zone de Publicité 1 (la plus stricte), le document assure une transition cohérente entre la protection du patrimoine et l'activité commerciale.

Leur poids environnemental majeur : Les annexes démontrent que la majorité du territoire est protégée par défaut : entre les 26 123 hectares du site classé du Mont-Blanc et les 9 049 hectares de la zone Natura 2000, l'espace disponible pour l'affichage publicitaire est naturellement très réduit, ce qui justifie la rigueur du règlement principal.

5. LES QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DU PV DE SYNTHÈSE, LES RÉPONSES DE LA CCVCMB AU TRAVERS DE SON MÉMOIRE ET L'AVIS IN-FINE DU COMMISSAIRE SUR :

Questionnement du commissaire à la Communauté de Communes CCVCMB, relatif:

Avertissement :

Les questionnements et sensibilisations ci-dessous ne sont pas hiérarchisés en termes d'enjeux, ni d'importance.

Le commissaire sollicite l'Autorité organisatrice afin de connaître la suite qu'elle entend donner à l'ensemble des points listés ci-après (les réponses de la CCVCMB sont portées en bleu) :

5.1 Aux avis des PPA :

Les avis recueillis, soit 2 sur les 9 sollicités appellent les quelques remarques suivantes :

Les 7 autres n'ayant pas apporté de réponse sont ainsi réputés favorables, ayant été sollicités dès le 16 juillet 2025.

- **LE COMMISSAIRE : Quelles réponses la CCVCMB peut-elle apporter aux questions suivantes :**

5.1.1 : Sur les précisions techniques du règlement (point soulevé par l'ARVAC) :

- **Enseignes au sol : Serait-il possible d'interdire les enseignes posées ou scellées au sol d'une surface supérieure à 1 m² ?**

Réponse de la collectivité, Moe :

La collectivité souhaite réglementer de façon distincte les enseignes « installées sur le sol » (autrement dit, simplement « posées » sur le sol) et celles qui sont scellées au sol (avec un dispositif de fixation dans le sol).

Ainsi, **les enseignes d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 m²** (qui ne sont pas réglementées par les règles nationales) sont interdites si elles sont scellées au sol , et, lorsqu'elles sont installées directement sur le sol (sans scellement), elles sont limitées à

une seule par activité le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette et leurs dimensions sont limitées à 0,80 de large et 1,20 de haut.

En ce qui **concerne les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 1 m²**, le projet de règlement local en limite strictement les dimensions à 2 m² (1,9 X 1,05) alors que les règles nationales admettent sur l'ensemble du territoire communautaire des enseignes jusqu'à 6 m², sachant que pour les conditions d'installation, les autres dispositions du règlement national resteront applicables, notamment la limitation à 1 seule enseigne par activité le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Ces restrictions paraissent compatibles avec la protection et la mise en valeur des paysages sur le territoire communautaire sans qu'il soit nécessaire d'interdire de façon générale toute enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

- **Règle de l'unité** : Le projet autorise une seule enseigne au sol par voie publique. **Comment cette règle s'applique-t-elle concrètement pour des axes longs comme la RN506, par exemple ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Cette disposition (qui reprend la formulation de la règle nationale pour les enseignes de plus d'1 m²) réglemente le nombre maximum d'enseignes de moins de 1 m² installées sur le sol par activités en bordure de voie ouverte à la circulation publique. Les enseignes de moins d'1 m² installées directement sur le sol seront limitées à UNE seule enseigne le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette d'une activité.

Dès lors que cette disposition reprend la règle nationale (pour les enseignes de plus d'un m²) il ne semble pas nécessaire de modifier la rédaction de la règle locale (pour les enseignes de moins d'1 m² installées directement sur le sol).

Concernant le cas précis de la RD1506 (RN 206 a été transférée au département), celle-ci n'est pas bordée par des commerces tout le long de son linéaire, simplement au droit des parties agglomérées des différentes communes, aussi la longueur de cette voie ne présente pas de problème de gestion de la réglementation qui s'applique terrain d'assiette par terrain d'assiette.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

- **Secteur de la Vigie** : Étant donné la dégradation constatée de la vue sur le glacier des Bossons, suite à l'abattage du rideau de grands arbres, **quelle attention particulière ou restriction spécifique le règlement prévoit-il pour protéger ce panorama remarquable ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Ce secteur de la Vigie et plus généralement des Pèlerins d'En haut a connu ces dernières années l'implantation d'une zone d'activités (usine Simond, zone artisanale,

implantation de locaux techniques du Département, de la Commune de Chamonix, ..) aménagements essentiels à l'échelle de la commune et de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, par arrêté du 17 décembre 2024, la piste de bobsleigh située aux Pèlerins d'En Haut, a été inscrite en tant que monuments historiques, dont les abords couvrent ce secteur de la Vigie. Il est précisé toutefois que ce secteur de 500 m autour de la piste de bobsleigh sera très prochainement modifié par la délimitation d'un périmètre des abords (PDA), excluant la zone de la Vigie, à la suite à l'enquête publique qui s'est déroulée à l'automne dernier, et qui a été approuvé par le Conseil communautaire du 26 février 2026. Un arrêté préfectoral actant de ce périmètre est en cours de formalisation.

Le RLPi de son côté, par rapport au RLP existant de Chamonix, intègre dans son périmètre « aggloméré » la zone d'activité de la Vigie et réglemente l'apposition des enseignes, préenseignes et publicités selon les dispositions applicables à la zone de publicité 2. Par ailleurs, depuis le 17 décembre 2024, l'architecte des bâtiments de France est saisi pour avis des projets lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'enseignes, jusqu'à ce que le périmètre délimité des abords soit acté par arrêté.

Pour autant, compte tenu des restrictions locales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes dans les zones de publicité, le RLPi ne contient pas de disposition spécifique à ce secteur, dont l'intérêt paysager ne justifie pas une protection accrue par rapport au reste du territoire.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.1.2 : Sur l'accompagnement des entreprises (point soulevé par la CCI) :

- **Vulgarisation :**

Comment la CCVCMB compte-t-elle mettre en œuvre la démarche de sensibilisation et de « vulgarisation » préconisée par la CCI pour que les professionnels s'approprient les nouvelles règles ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

Lors de la révision allégée du RLP de Chamonix, la Commune avait publié un livret pédagogique afin d'aider les pétitionnaires dans leur démarche de demande d'autorisation. La même démarche sera proposée auprès des commerçants de la communauté de communes lorsque le RLPi sera approuvé.

Par ailleurs, en lien avec le service instructeur (urbanisme), un profil de poste ad hoc doit être créé au sein de la communauté de Communes afin à la fois de sensibiliser les commerçants, de les accompagner dans leur projet et de faire respecter le règlement sur l'ensemble du territoire de la CCVCMB.

► **Avis in-fine du commissaire : Le commissaire félicite le Moe pour cet engagement.**

- **Soutien financier : Un accompagnement technique et financier (via les aides directes au commerce en partenariat avec la Région) est-il formellement prévu pour aider les commerçants à modifier leurs enseignes ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Un dispositif ad hoc au dispositif de subvention ECOPROX a été adopté par le conseil communautaire du 26 février 2026 permettant de créer une aide financière dédiée aux enseignes dès lors que le RLPI sera exécutoire:

« ECOPROX – ENSEIGNES

L'aide ECOPROX-ENSEIGNES de la CCVCMB prend la forme d'une subvention dédiée au changement et installation des enseignes dans le cadre de l'adoption du RLPI prévue en 2026. Le plafond d'aide est fixé à 3 000 €.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est de 500 € HT et le plafond est fixé à 10 000 € HT.

Le taux d'intervention varie en fonction du coût de l'enseigne :

Montants des dépenses éligibles dédiées au changement ou installation d'enseigne -->
Taux de subvention pour les enseignes

500 € HT à 2 000 € HT --> 40%

>2000 € HT à 5000 € HT --> 30%

>5000 € HT à 10 000 € HT --> 25%

Un bonus d'aide « patrimoine » de 5% sera ajouté aux taux présentés ci-dessus pour les projets d'enseignes situés en périmètre protégé au titre des monuments historiques (Périmètres délimités des abords, Périmètre Monuments historiques 500 mètres)

Un agent, en charge du dispositif accompagne les porteurs pour le montage de dossier local. Pour la part régionale, il revient au demandeur de constituer lui-même son dossier en ligne. »

► **Avis in-fine du commissaire : Le commissaire félicite le Moe pour cet engagement, toutefois sur la nécessité pour le demandeur de constituer lui-même son dossier pour la part régionale, une explication par l'agent en charge me paraîtrait judicieuse au cas par cas.**

- **Dialogue : Un dispositif de dialogue permanent sera-t-il instauré entre les services instructeurs de l'intercommunalité et les entreprises afin de concilier attractivité commerciale et exigences de qualité paysagère ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Cf réponse I- 3 premier point sur la création d'un poste ad hoc qui assure le lien entre les enjeux que défend le RLPI, les entreprises et les commerçants et étant rappelé que l'exercice des compétences en matière de police de la publicité et des enseignes relèveront de la compétence exclusive de chacun des maires.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.1.3 : Sur les enjeux environnementaux (point soulevé par l'ARVAC) :

- **Trame noire** : Au-delà de l'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes dont l'ARVAC se félicite, **la collectivité envisage-t-elle d'intégrer ce règlement dans une réflexion plus large sur la création d'une « trame noire » afin de protéger la biodiversité et la qualité de l'observation du ciel nocturne ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

L'étude Albionet de 2019 sur des propositions d'actions en faveur de la connectivité écologique a avancé une proposition d'action afin de prendre en compte la biodiversité dans les éclairages artificiels ; par ailleurs en 2022 une cartographie de la trame Sombre a été réalisée. A ce jour l'intégration de ces ressources a été traduite à travers les PLU révisés (Chamonix) ou en cours de révision (Servoz) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux trames écologiques.

De même les dispositions du RLPi viennent apporter une traduction à cet enjeu de reconnaissance et de protection de la trame Sombre en restreignant les plages horaires pendant lesquelles les enseignes et publicités peuvent être éclairées, ainsi que par la réglementation des écrans lumineux et clignotants.

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2 Au projet lui-même :

5.2.1 : Sur l'effectivité et le contrôle du règlement :

Mise en conformité des dispositifs existants : Comme le souligne l'association **ARVAC**, dans le rapport de présentation de la CCVCMB, le diagnostic pointe de nombreuses enseignes déjà en infraction avec les règles actuelles sans que des corrections n'aient été apportées.

- **LE COMMISSAIRE : Quelles mesures concrètes et quels moyens humains la CCVCMB compte-t-elle mobiliser pour garantir que ce nouveau règlement sera réellement appliqué et sanctionné ?.**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Actuellement sur le RLP de Chamonix un agent gère, parmi ses autres missions, le sujet du respect du RLP. Par ailleurs le service urbanisme, service mutualisé auprès des communes, instruit les demandes d'autorisations.

S'agissant du futur RLPi, comme évoqué dans la réponse au I- 3- 1^{er} point, la Collectivité prévoit la création d'un poste afin à la fois de sensibiliser les commerçants de cette nouvelle réglementation, de les accompagner dans leur projet notamment de mise au norme des dispositifs existants (dans le délai de 6 ans à compter de l'approbation du

RLPi), d'application du règlement, voire de mettre en œuvre les procédures administratives tendant à la cessation des infractions.

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

Délais d'application :

- **LE COMMISSAIRE : Quel est le calendrier précis de mise en conformité imposé aux commerçants pour les enseignes existantes qui deviendront irrégulières (notamment en ZP1 où les panneaux de fond seront interdits) ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Au terme de l'article L581-43 du code de l'environnement les enseignes doivent être mise en conformité dans le délai légal de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local de publicité, dès lors que ces enseignes n'étaient pas déjà irrégulières au regard des règles nationales qui leur étaient applicables.

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.2 : Sur les spécificités de la Zone de Publicité 1 (ZP1) :

Justification de la restriction de surface : Le projet limite la surface des enseignes à 15 % de la façade commerciale, contre 25 % dans la réglementation nationale.

- **LE COMMISSAIRE : Comment la collectivité justifie-t-elle cette sévérité accrue face aux enjeux commerciaux ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

La réglementation nationale (art R581-63 du code du commerce) prévoit que la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement est, par principe, limitée à 15% de la surface de la façade commerciale. Cette proportion est portée à 25% si les façades commerciales sont inférieures à 50 m².

Pour faciliter l'application et le respect des règles limitant la surface maximale des enseignes (et donc le calcul de la surface des façades commerciales, supérieure ou non à 50 m²), il a semblé utile de ne plus opérer cette distinction.

Le Moe souhaite préciser que la limitation de la surface des enseignes à 15% de la façade commerciale, contre 25% dans la réglementation nationale, n'est pas une spécificité de la ZP1, mais concerne la réglementation applicable à l'ensemble du territoire (soit la ZP2) et la zone restreinte (ZP1), étant précisé que le RLP actuel de Chamonix limitait cette surface à 20%.

Compte tenu du fort enjeu paysager et patrimonial sur l'ensemble de la Vallée, ainsi que de la forte concentration de commerces sur certains secteurs (Chamonix, centre, Argentière et les Houches) et éviter « l'encombrement visuel des façades » par des enseignes, notamment avec nombre de surfaces inférieures à 50 m², la Collectivité souhaite limiter l'impact des enseignes sur façade et ainsi les limiter à 15% de la surface cumulée totale. Une harmonisation est proposée dans le futur RLPi entre les 2 zones de publicités (concerne essentiellement le centre-ville de Chamonix, dont la qualité

architecturale de la plupart des bâtiments justifie pleinement cette limitation de la surface totale des enseignes et qui est soumis à un périmètre délimité des abords (PDA)).

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

Interdiction des panneaux de fond : En ZP1, les enseignes doivent être constituées de lettres découpées sans panneau de fond.

► **LE COMMISSAIRE : Existe-t-il une liste de critères précis pour définir « l'impossibilité technique ou architecturale » qui permettrait de déroger à cette règle ?**

• **Réponse de la Collectivité, Moe :**

La collectivité a fait le choix d'introduire des exceptions à la règle d'enseigne constituée de lettres découpées sans panneau de fond en ZP restreinte, au vu de cas précis rencontrés.

Toutefois, le choix a été fait de ne pas lister ces critères qui pourraient être trop restrictifs.

Ainsi l'appréciation de cette exception est faite au cas par cas, avec nécessité pour le pétitionnaire de faire état de cette impossibilité technique ou architecturale. Ainsi a pu être justifié l'application de panneau de fond par la nécessité d'harmoniser la signalétique en RDC d'une façade commerciale comportant déjà un ou des panneaux de fond de part et d'autre du commerce, à tenir compte de l'état dégradé de certaines façades comportant des câbles et réseaux divers parfois difficilement dissimulables.

Cette justification est également soumise à l'appréciation de l'ABF puisque la zone de publicité 1 est soumise au périmètre délimité des abords.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.3 : Sur la pollution lumineuse et le numérique :

Extinction nocturne : L'extinction est fixée de 23h à 7h, soit une plage plus large que la règle nationale.

► **LE COMMISSAIRE : Quel est l'impact attendu sur la sécurité des zones de centre-ville et comment cette règle s'articule-t-elle avec les commerces ayant une activité nocturne tardive ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

L'extinction nocturne entre 23h et 7h (au lieu de 1h à 6h dans le règlement National), ne concerne que les enseignes, préenseignes et publicités, cela ne concerne pas l'extinction nocturne de l'éclairage public qui relève d'une autre réglementation (pouvoir de police du Maire), aussi cette extinction n'a-t-elle pas vocation à assurer la sécurité des zones de centre-ville.

Pour ce qui est de l'articulation avec les commerces qui ont une activité nocturne tardive, voire pour celles qui débutent tôt, le règlement local prévoit expressément la possibilité pour les enseignes lumineuses de ces activités de déroger à cette page : l'article 5.4.2. dispose ainsi que « si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 8 heures, ses enseignes sont éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité. »

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

Écrans numériques : Le règlement interdit le clignotement et limite la surface à 1 m².

► **LE COMMISSAIRE : D'une manière générale, comment seront contrôlées les conditions imposées aux écrans lumineux ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Comme évoqué précédemment I-3 et 2-1, un agent (a minima) sera chargé de la bonne application du règlement, dont le contrôle des écrans lumineux.

Les maires de chaque commune pourront, au vu des éventuels constats d'infraction dressés, prendre des arrêtés ordonnant la mise en conformité des dispositifs irréguliers dans un délai maximum de 5 jours, sous peine d'une astreinte journalière de 244,29 €/jour de retard et par dispositif irrégulier.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.4 : Sur le zonage et les cas particuliers :

Enseignes en toiture : Une dérogation est possible en cas de "nécessité topographique".

► **LE COMMISSAIRE : Pourriez-vous préciser ce que la collectivité entend par ce terme afin d'éviter toute interprétation lors de l'instruction des demandes ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Le rapport de présentation du projet de RLPI justifie en page 47, « la qualité globale du bâti sur le territoire de la Vallée justifie que les enseignes soient interdites en toiture (§ 5.1.2), en particulier compte tenu des vues qu'offrent les versants environnants sur les espaces agglomérés ; **toutefois, la topographie de certains lieux où des activités sont exercées peut rendre impossible l'apposition d'enseignes en façade qui soient visibles de voies ouvertes à la circulation publique** : le règlement admet alors qu'une enseigne (en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond) d'une hauteur maximale d'un mètre puisse – hors zone de publicité 1 et lieux d'interdiction légale de publicité – être autorisée en toiture (hors faitage), par dérogation à l'interdiction de principe (§ 5.1.2.1) ; »

Le rapport de présentation illustre la notion dès lors que pour des raisons de topographie (situation liée au relief, à un dénivelé) une enseigne ne peut être vue du domaine public, il est possible de déroger à l'interdiction des enseignes sur toiture. Un exemple précis existe actuellement sur le territoire (boulangerie en centralité des Houches).

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

Publicité sur mobilier urbain en ZP1 : Le règlement autorise la publicité sur le mobilier urbain en ZP1 par dérogation à l'interdiction nationale.

► **LE COMMISSAIRE : N'y a-t-il pas une contradiction avec l'objectif de "finesse" et de préservation du patrimoine affiché pour ces secteurs ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

D'une part, aux abords des monuments historiques (qui correspondent à l'essentiel de la ZP1), toute installation de mobilier urbain est soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

D'autre part, les possibilités d'utilisation « accessoirement » publicitaire (selon le code de l'environnement) sont particulièrement encadrées, notamment par les règles nationales (notamment la limitation des surfaces unitaires à 2 m²).

En tout état de cause, l'utilisation accessoirement publicitaire des mobiliers urbains n'est envisageable qu'avec l'accord exprès des communes dès lors que ces dispositifs sont obligatoirement implantés sur le domaine public.

Le juge administratif valide systématiquement les RLP qui admettent des possibilités d'installation publicitaire moins restrictives sur mobilier urbain que sur d'autres supports, dès lors que les mobiliers urbains sur lesquels la publicité est admise doivent obligatoirement avoir une fonction d'intérêt général et que la publicité n'y est admise qu'à titre « accessoire ».

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.5 : Sur l'accompagnement des acteurs économiques :

Dispositifs temporaires : Le règlement est très restrictif pour les enseignes temporaires (chantiers, opérations immobilières) en ZP1.

► **LE COMMISSAIRE : Quelles solutions de signalisation alternatives seront proposées aux entreprises du BTP pour leurs chantiers dans les centres-bourgs ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Le projet de RLPi réglemente les enseignes temporaires pour signaler des travaux, des opérations immobilières ou locations, ventes de fonds de commerce.

Ces enseignes sont interdites sur les bâtiments ou clôtures en zone de publicité restreinte (ZP1), mais y sont admises si elles sont scellées au sol ou installées au sol si inférieures ou égales à 6 m².

Pour les zones de publicité 2, les règles nationales s'appliquent sans restriction locale complémentaire.

Par ailleurs, les acteurs économiques ont la possibilité d'installer, sur l'ensemble du territoire communautaire (y compris dans les zones de publicité 1 et 2 du RLP) des préenseignes « temporaires » qui leur permettent de signaler temporairement leur manifestations ou opérations exceptionnelles (notamment les opérations ou ventes immobilières) (préenseignes temporaires scellées ou installées au sol avec dimensions $\leq 1,50 \times 1,00$ m ; hauteur $\leq 2,20$ m / sol ; nombre ≤ 4 ; distance ≤ 5 km).

Le Moe estime que la réglementation prévue (règles nationales hors ZP1, et enseignes au sol jusqu'à 6 m² en ZP1, soit 3 fois plus que la surface unitaire des enseignes « permanentes ») est suffisante pour permettre aux entreprises du BTP de signaler leur chantier.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.6 : Sur la participation citoyenne :

Faible mobilisation : Au regard du très faible nombre de participants lors des réunions publiques (souvent moins de 5 personnes),

► **LE COMMISSAIRE : Y a-t-il eu des actions de communication complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des acteurs économiques a bien été informé des impacts directs de ce futur règlement et, si oui, quelles ont-elles été ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

La délibération de prescription du RLP du 18 décembre 2019 définit précisément les modalités de concertation avec le public :

4° - Modalités de la Concertation avec le public et les acteurs locaux :

En vertu des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;(..) » ;

Ainsi la concertation associera le plus largement possible les habitants, les associations de commerçants et également les représentants des afficheurs, des enseignants, les utilisateurs des supports publicitaires (commerçants, ...) et les associations locales de protection de l'environnement et des paysages.

Ainsi, pendant toute la durée de la procédure, les modalités suivantes seront prévues :

- o un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public consultable au service DDDT (Direction du Développement Durable du Territoire) de la Communauté de Communes, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- o possibilité de s'exprimer par courrier à l'attention de monsieur le Président de la CCVCMB – 171 place du triangle de l'amitié – BP 91- 74 400 Chamonix-Mont-Blanc – en précisant « concertation préalable RLPi »
- o un onglet sur le site internet de la Communauté de Communes comportera l'ensemble des documents disponibles permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des étapes de la procédure et de son calendrier ...
- o information à chaque étape de la procédure, par le biais de tout support jugé adéquat : presse locale, réseaux sociaux, affichage, ..
- o organisation d'une réunion de travail en présence des commerçants, artisans, autres professionnels concernés et associations locales pour échanger sur les orientations du projet,
- o organisation de 2 réunions publiques, une en phase diagnostic, enjeux et orientations générales, une en phase de traduction réglementaire.

Le bilan de cette concertation a été tiré lors du conseil communautaire du 03 juin 2025 (cf délibération pages 3 à 8).

A noter l'organisation des réunions suivantes qui ont fait l'objet d'invitations spécifiques et ciblées :

- 2 réunions de travail avec les commerçants pour échanger sur les orientations du projet à l'automne 2022 (28 novembre aux Houches et à Chamonix),
- 1 réunion avec les enseignants et publicitaires et personnes publiques associées en novembre 2024, présence de 4 professionnels (absence des services de l'Etat),
- 1 réunion avec les commerçants le même jour (communication avec envoi d'un mailing le 04 novembre 2024).

Par ailleurs lors de l'enquête publique, un rappel de cette organisation a été faite auprès du représentant de l'association des commerçants de la Vallée (mail du 20 avril 2026).

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.2.7 : Sur les avis non rendus :

MRAe : Il semblerait que cet avis ne soit pas obligatoire.

- **LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous me le confirmer officiellement ? (Votre réponse figurera dans le rapport définitif).**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Les plans et programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le RLPi ne fait pas partie de cette liste. En l'absence d'évaluation environnementale, aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage qu'un RLP soit soumis à l'avis de la MRAE

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

CDNPS : Son avis n'a pas été rendu, alors que la fiche outils du Cerema (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales), de juillet 2023 le préconise.

- **LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous me confirmer qu'il a bien été officiellement sollicité ? (Votre réponse figurera dans le rapport définitif).**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Dans le cadre de la phase post arrêt du projet, acté lors du conseil communautaire du 03 juin 2025, l'ensemble des personnes publiques associées dont la Préfecture, la Sous Préfecture de Bonneville et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ont été saisies du projet de RLPi par courrier du 16 juillet 2025.

L'enquête publique a été organisée du 30 mars 2026 au 30 avril 2026, le délai de réponse des personnes publiques de 3 mois ayant largement expiré. En vertu de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi aurait dû être soumis à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites :

"Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois."

En l'absence de réponse dans les 3 mois l'avis est réputé tacite (dès lors que celle-ci a été consultée).

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

5.3 Aux contributions du public :

- **Lors de la première permanence du 30 mars matin aux Houches :**

Pas de contribution.

- **Lors de la deuxième permanence du 30 mars après-midi à Servoz :**

Pas de contribution.

- **Lors de la troisième permanence du 23 avril après-midi à Chamonix:**

Outre la visite du 1^{er} adjoint au Maire de Chamonix, qui est venu s'assurer du bon déroulement de l'enquête,

William de Chamonix est venu s'enquérir des modifications que le RLPI apporte au RLP actuel.

Il m'a évoqué le cas de son activité qui se trouvant loin de la route principale est invisible sans préenseigne.

Il a déposé comme suit :

Les réglementations actuelles sont déjà assez restrictives pour les commerçants.

Il est impossible de communiquer pour les associations et pour les événements sportifs et culturels.

Les normes locales sont déjà bien plus strictes que celles nationales. Les normes devraient être assouplies davantage.

L'extinction des enseignes de nuit semble en revanche être nécessaire au point de vue sobriété énergétique et pollution lumineuse.

Il rappelle que les préenseignes sont essentielles pour les commerces isolés.

Il demande donc de modifier le RLPI dans ce sens.

► **LE COMMISSAIRE :**

Des explications ont été fournies à ce Monsieur et le règlement lui a été commenté sur les points abordés.

Néanmoins le cas des préenseignes situées en bord de route, loin de l'activité, ne semble pas évoqué dans le règlement. Il mérite, à mon sens, d'être étudié. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe

Le règlement prévoit la possibilité d'installer des préenseignes de 2 m² sur les façades aveugles des bâtiments, ce qui permettra donc aux activités qui ont installé des préenseignes scellées au sol alors que ces préenseignes sont interdites par la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire de la communauté et que le RLP ne saurait lever cette interdiction de bénéficier de préenseignes régulièrement installées.

► **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

Florence (MOKA STORE).

A propos des écrans numériques sur 1m², quelles dimensions d'écran sera-t-il possible d'employer ?

Dans le commerce un format TV 55 pouces est assez petit pour mettre en valeur des images des films.

Peut-être un compromis serait adapté.

Tout à fait d'accord avec les heures d'éclairage des enseignes.

- **LE COMMISSAIRE :** La dimension maximale de 1m² semble, en effet, un peu trop restrictive. Quelle dimension plus importante, la CCVCMB accepterait-elle d'autoriser ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

Au regard des dimensions des vitrines commerciales de la vallée, la surface unitaire d'1 m² (soit une très grande télévision) paraît offrir une visibilité tout à fait suffisante pour la diffusion de messages à caractère d'enseignes, de préenseignes ou de publicités.

- **Avis in-fine du commissaire :** Réponse du Moe conforme aux attentes.

- **Lors de la quatrième permanence du 30 avril matin à Vallorcine :**

Pas de contribution.

- **Lors de la cinquième et dernière permanence du 30 avril après-midi à Argentière :**

Pas de contribution.

- **Sur le registre numérique où figurent les mails et les courriers:**

ANNEXE 1 :

Courrier, envoyé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) le 24 avril 2026.

Ce courrier présente une série de critiques et de propositions visant à assouplir le projet de RLPi afin de « mieux concilier la protection du cadre de vie avec le dynamisme économique ».

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) s'appuie sur des bases juridiques précises, bien que l'admissibilité finale dépende de l'arbitrage « politique » de la CCVCMB entre protection du paysage et liberté du commerce.

Ces propositions portent sur :

L'extinction nocturne :

La demande : Passer d'une extinction 23h-07h à une extinction 23h-06h.

- **LE COMMISSAIRE :** S'il est vrai que le décret national de 2022 uniformise l'extinction à 01h-06h, un RLPi a légalement le droit d'être plus restrictif que la règle nationale. La demande de l'UPE est une proposition de compromis, mais le projet actuel de 23h-07h reste, à mon sens, juridiquement recevable s'il est justifié par des enjeux locaux de protection de l'environnement nocturne. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

L'UPE évoque tout d'abord le sujet de l'extinction des publicités et préenseignes sur le domaine privé :

Le Moe souligne l'argument avancé qui est tout à fait paradoxal : ce seraient les **« évènements organisés en soirée »** qui justifieraient de pouvoir allumer dès 6 heures du matin les publicités et préenseignes dont l'Union admet pourtant que le règlement local puisse imposer l'extinction dès 23 heures (au lieu de 1 heure du matin dans la réglementation nationale).

Qu'il puisse exister des activités nocturnes tardives (les enseignes des établissements qui cessent après 22 heures doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et si l'activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant ce commencement), ne justifie pas de permettre un éclairage des publicités et préenseignes dès 6 heures du matin, en contribuant à une pollution lumineuse de l'environnement, alors même que le nombre de personnes à qui de telles publicités éclairées de 6 à 7 heures du matin seraient destinées reste somme toute très limité (même en période hivernale).

L'allongement d'une heure le matin (de 6 à 7 heures) de l'horaire d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses est justifié par le souci de limiter les nuisances lumineuses sur le territoire aggloméré des quatre communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC et constitue une atteinte tout à fait proportionnée et limitée aux possibilités d'installation de ces publicités et préenseignes (qui peuvent donc rester éclairées 16 heures par jour si leurs exploitants le souhaitent...).

L'UPE évoque ensuite le sujet de l'extinction des enseignes, préenseignes et publicités à l'intérieur des vitrines :

Dès lors que la demande de suppression de l'extinction de 6 à 7 heures des publicités et préenseignes lumineuses sus-évoquée serait rejetée, la cohérence réglementaire souhaitée par l'Union de la publicité extérieure justifie le rejet de cette demande concernant les publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines commerciales

D'autre part, l'UPE procède à un amalgame des règles en prétendant que les enseignes lumineuses en vitrine seraient soumises aux mêmes obligations d'extinction nocturne que les publicités et préenseignes lumineuses en vitrine. Or, le projet de règlement s'est bien gardé de procéder à un tel amalgame, puisqu'il admet expressément que, si une activité cesse après 22 heures ou commence avant 8 heures, ses enseignes lumineuses en vitrine comme à l'extérieur doivent quant à elles être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant son commencement.

► Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.

Les écrans numériques en vitrine :

La densité (nombre de dispositifs) : L'UPE conteste la limitation à un seul dispositif par établissement.

- **LE COMMISSAIRE :** Il convient de préciser que le RLPi parle de vitrine et non pas d'établissement. Néanmoins, l'article L581-14-4 du code de l'environnement invoqué permet de réglementer la surface, mais pas la densité ou la hauteur pour les dispositifs intérieurs. Selon le guide pratique du ministère de l'Environnement de 2025 cité par l'UPE, ces prescriptions de densité seraient interdites. Cette demande semblerait donc argumentée sur le plan juridique. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

D'une part, l'UPE présente de façon inexacte les règles locales concernant les dispositifs numériques qui seraient installés à l'intérieur des vitrines ou des baies de locaux commerciaux : le projet de règlement local n'a pas du tout limité le nombre de dispositifs « *par établissement* », mais bien « *par baie ou vitrine* ».

Un établissement commercial disposant de deux baies ou vitrines pourrait donc parfaitement, dans le respect du règlement local, installer un écran numérique d'un mètre carré au plus derrière chacune de ses deux baies ou vitrines.

D'autre part, en admettant, pour chaque baie ou vitrine, un seul écran d'une surface unitaire maximale d'1 m², le projet de règlement local s'inscrit donc bien dans la stricte possibilité admise par l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement, de limiter la surface des dispositifs lumineux en vitrines commerciales, et il ne pouvait pas se contenter de fixer une surface unitaire limitée à 1 m²... qui aurait permis de recouvrir l'intégralité des surfaces intérieures des vitrines commerciales par plusieurs écrans dont la surface unitaire aurait simplement respecté la surface unitaire maximale d'UN m² ! Ne pas limiter le nombre de dispositifs installés dans une vitrine reviendrait à ne pas limiter du tout la surface des écrans numériques à l'intérieur des baies commerciales ! Or, le développement de ces formes de publicités « intérieures » alors que la publicité « extérieure » est par ailleurs encadrée présente un risque majeur de la dégradation des paysages urbains où les commerces existent tels que les centres des agglomérations des quatre communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC.

La limitation de la surface publicitaire totale à l'intérieur des vitrines

- **Avis in-fine du commissaire : Réponse du Moe conforme aux attentes.**

L'interdiction du clignotement : L'UPE demande sa suppression.

- **LE COMMISSAIRE :** Toute interdiction dans un RLPi doit être dûment justifiée dans le rapport de présentation. L'UPE souligne l'absence de cette justification et cite une jurisprudence (TA Lyon, juin 2025) ayant déjà censuré une obligation similaire. Cette demande pourrait donc être recevable si la collectivité ne renforçait pas sa motivation. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

D'une part, l'UPE confond la notion de « clignotement » et celle d'images animées ou de vidéos. Or, le « *clignotement* » qui serait interdit par le projet de règlement local est défini comme la « *suite ininterrompue d'apparitions et de disparitions de la lumière* »

(LAROUSSE) ou comme le « fait de s'allumer et de s'éteindre par intermittence ou pour attirer l'attention » (CNRTL), ce qui ne peut en aucun cas s'appliquer à des « images animées » ou à des « vidéos », sauf à ce qu'elles consistent simplement à alterner images et écrans noirs. Il convient d'ailleurs de relever que les règles nationales interdisent les « enseignes clignotantes » (art. R. 581-59 c.env.) sans que cette interdiction applicable sur l'ensemble du territoire français n'ait jamais été considérée comme une interdiction des « enseignes numériques » dès lors qu'elles ne « clignotent » pas !

D'autre part, et dès lors que les images animées ou les vidéos ne sauraient être assimilées par principe à un « clignotement » qui serait interdit par le projet de règlement local, l'annulation partielle du règlement local de publicité de la métropole de Lyon par le tribunal administratif de Lyon ne saurait être transposée au projet de règlement local qui ne comporte aucune obligation d'images fixes sur les écrans numériques, mais interdit seulement que ces écrans « clignotent », c'est-à-dire alternent allumage et extinction des écrans.

Contrairement aux affirmations de l'UPE, il est rappelé que le rapport de présentation mentionne que le clignotement des écrans numériques (qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes) installés à l'intérieur des vitrines commerciales est « particulièrement important dans le paysage urbain » (rapport présentation p. 42 et 49), ce qui justifie cette restriction d'utilisation spécifique de ces écrans numériques.

► **Avis in-fine du commissaire : Précision importante apportée par le Moe.**

Les publicités murales en zone ZP2 :

Formats et surfaces : L'UPE demande de passer de 2 m² à 4,70 m² pour s'aligner sur le format standard national.

Hauteurs et saillie : Elle demande l'application du Règlement National de Publicité (RNP), soit 6 mètres de haut et 0,25 m de saillie.

► **LE COMMISSAIRE : Ces demandes sont recevables en tant que propositions de modification, mais le RLPI conserve néanmoins le droit de fixer des seuils plus bas que le RNP (comme les 2 m² ou les 4 mètres de haut) pour protéger le cadre de vie spécifique de la vallée. L'UPE argue toutefois que des règles trop strictes constitueraient une "interdiction déguisée". Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à ces demandes ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Pour ce qui concerne la dimension de la publicité murale :

Il est rappelé que l'objet même d'un règlement local est d'apporter des restrictions aux possibilités d'installation des publicités et préenseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale.

Il convient de relever, en premier lieu, qu'aucune publicité d'un format de 4,70 m² n'a été installée par les afficheurs dans les agglomérations de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC. En revanche, plusieurs préenseignes (soumises aux règles applicables à la publicité (art. L. 581-19 c.env.) ont été installées dans ces agglomérations, dans le format « standard » de 1,50 m². La limitation à 2 m² applicable à l'ensemble du dispositif (encadrement compris) tend à permettre l'installation de publicités ou préenseignes d'un format « standard » de 1,50 m² d'affichage (qui pourraient donc faire l'objet d'un « encadrement » d'une surface maximale de 0,50 m²) sur des façades aveugles, ce qui, selon le rapport de présentation, permettra d' « assurer une meilleure insertion sur les façades

aveugles » de ces publicités et préenseignes correspondant au format (national) standard qui existent dans la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC.

Pour ce qui concerne la hauteur:

Le choix de la Collectivité a été d'adapter le règlement local.

Il convient de relever, en premier lieu, que les abords des voies de circulation dans les agglomérations de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC ne comportent que de très rares « obstacles » qui pourraient être de nature à gêner la perception visuelle de publicités ou préenseignes apposées sur des façades aveugles entre 1,50 m et 4 mètres de haut. D'autre part, cette hauteur maximale de 4 mètres, justifiée par le rapport de présentation par le souci « *de restreindre les effets d'une perception éloignée de dispositifs d'un format limité* » (à 2 m² encadrement compris, soit 1,50 m² de format « standard » d'affichage local), est tout à fait cohérente avec ce format standard et permettrait parfaitement d'apposer ces panneaux standards de 1,50 m de large sur 1 mètre de haut sur des façades aveugles jusqu'à 3 mètres de hauteur sous panneau, soit largement plus haut que la moindre clôture (inexistantes dans la Vallée et fortement déconseillées dans la réglementation des PLU) qui pourrait « gêner » la « bonne visibilité » de ces publicités ou préenseignes.

Pour ce qui concerne la saillie :

Alors que, précisément l'objet même d'un règlement local est d'apporter des restrictions aux possibilités d'installation des publicités et préenseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (il ne s'agit donc pas de « contrevenir » à cette réglementation nationale ainsi que le prétend l'UPE, mais tout simplement d'y apporter des restrictions adaptées à l'environnement urbain local), il convient de relever, dès lors que le projet de règlement local limite à 2 m² la surface unitaire des publicités et préenseignes sur façades aveugles, la réduction à 15 cm (au lieu des 25 cm admis par les règles nationales pour des panneaux jusqu'à 10,50 m² dans les grandes agglomérations) est cohérente avec ce format standard d'affichage et permet, ainsi que le justifie le rapport de présentation « *d'assurer une meilleure insertion sur les façades aveugles* » de ces dispositifs quasi-exclusivement constitués de panneaux plats de très faible épaisseur : une saillie de 25 cm de tels panneaux de 2 m² au plus constituerait de véritables « verrues » visuelles dont la saillie par rapport à la façade serait tout à fait disproportionnée.

► **Avis in-fine du commissaire : Précision importante apportée par le Moe.**

Les murs aveugles :

Préciser que l'implantation est possible sur les murs comportant des ouvertures très réduites (< 0,50 m²).

► **LE COMMISSAIRE : Cette demande vise, selon l'UPE, à mettre le RLPi en conformité avec la définition jurisprudentielle et réglementaire (article R581-22) du "mur aveugle". Quelle réponse la CCVCMB entend-elle y apporter ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

C'est précisément l'objet même d'un règlement local que d'apporter des restrictions aux possibilités d'installation des publicités et préenseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale.

Aussi, afin de préserver la qualité des façades comportant même des ouvertures de dimensions réduites, le projet de règlement prévoit que seules les façades aveugles permettront l'installation de publicités ou préenseignes dont la surface unitaire sera elle-même limitée au format standard de 2 m² encadrement compris.

► **Avis in-fine du commissaire : Rappel important évoqué par le Moe.**

- **LE COMMISSAIRE :** En résumé, si les demandes de formats (surfaces, hauteurs) relèvent de la négociation d'équilibre, les points concernant la limitation du nombre d'écrans en vitrine et la motivation de l'interdiction du clignotement soulèvent, à ce stade, de réels enjeux de légalité pour le futur règlement.

Réponse de la Collectivité, Moe :

Le Moe précise, comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans les réponses apportées, que l'objectif de ce RLPi est effectivement d'adapter le règlement national au vu des dispositifs déjà existants sur le territoire et de permettre un traitement harmonieux et équilibré des enseignes, préenseignes et publicités. Sur ce dernier point le territoire est très peu impacté par ces dispositifs de publicités et il est donc souhaité que toute nouvelle publicité s'aligne sur les dimensions des dispositifs existants.

Pour ce qui concerne le sujet des écrans lumineux, comme cela a également été développé ci-dessus, le projet de RLPi ne les interdit pas, mais vient en maîtriser les potentielles dérives et nuisances, en limitant les surfaces et en interdisant les écrans qui clignotent (à la différence de la simple animation).

► **Avis in-fine du commissaire : Rappel important évoqué par le Moe.**

ANNEXE 2 :

Courrier, de la société JC Decaux France, adressé au commissaire enquêteur le 29 avril 2026.

Ce courrier plaide pour un traitement spécifique et différencié du mobilier urbain (abris-voyageurs, colonnes, kiosques) par rapport aux dispositifs publicitaires classiques dans le futur RLPi.

Il cherche à démontrer que les demandes formulées sont admissibles et juridiquement étayées, car s'appuyant sur les dispositions du Code de l'environnement et sur la jurisprudence administrative.

Ces demandes portent sur :

La distinction légale entre mobilier urbain et publicité :

Le courrier rappelle que le Code de l'environnement (articles R.581-42 à R.581-47) traite de manière spécifique l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. Contrairement à un « dispositif publicitaire » dont l'objet principal est la publicité, le

mobilier urbain n'accueille la publicité qu'à titre « accessoire », sa fonction première étant de rendre un service aux usagers (abris, informations, colonnes culturelles).

► **LE COMMISSAIRE :** La demande d'insérer des définitions distinctes et un alinéa clarifiant le champ d'application de l'article 1 du RLPi semble conforme à la hiérarchie des normes et à la nomenclature du Code. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

En l'état les dispositions du projet de RLPi reprennent spécifiquement les articles R581-42 à R581-43, et R581-45 à R581-47 du code de l'environnement, en admettant le règlement l'apposition de publicités ou préenseignes sur mobilier urbain dans le respect des conditions fixées par les règles nationales, d'une part dans les secteurs de fort intérêt patrimonial (zone de publicité 1) par dérogation à l'interdiction légale de publicité le cas échéant et d'autre part dans les autres secteurs agglomérés (zone de publicité 2).

Toutefois, compte tenu de la forte présence d'enseignes généralement apposées sur les kiosques à usage commercial implantés sur le domaine public, le règlement intercommunal y interdit l'apposition de publicités ou préenseignes, et ceux-ci dans un souci de préservation du cadre urbain.

Par conséquent, le renvoi à la définition de la publicité et aux dispositions du règlement national contenues dans le code de l'Environnement suffit à clarifier le sujet de la publicité sur le mobilier urbain. Il n'y a, contrairement à d'autres RLP peut-être, aucune ambiguïté possible quant aux dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain, tant en ZP1 qu'en ZP2 du RLP.

► **Avis in-fine du commissaire :** La réponse apportée par le Moe est conforme aux attentes.

L'admissibilité des dérogations en zone protégée (ZP1) :

JCDecaux invoque l'article **L.581-8 I** du Code de l'environnement, qui offre aux collectivités la **faculté** d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans certains périmètres protégés où la publicité est par ailleurs interdite.

► **LE COMMISSAIRE :** Cette demande est recevable car elle s'inscrit dans les options offertes par la loi aux auteurs d'un règlement local de Publicité pour concilier protection du patrimoine et maintien des services publics financés par la publicité. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

Pour rappel l'article sus évoqué dispose :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
4° Dans les sites inscrits ;
5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
6° (abrogé)
7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 ».

Le projet de règlement vise à déroger à ces interdictions en Zp1 en introduisant la publicité sur mobilier urbain dans les conditions des articles R581-42 à R581-43, et R581-45 à R581-47 du code de l'environnement.
Par conséquent l'observation de l'entreprise JC Decaux ne paraît pas adaptée au contenu du projet de règlement, puisque, précisément, le RLP prévoit d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain en ZP1, en dérogeant ainsi à l'interdiction de l'article L581-8 du code de l'Environnement.

► **Avis in-fine du commissaire : Précision importante apportée par le Moe.**

La défense des kiosques à journaux :

Le projet de RLPi prévoit d'interdire la publicité sur les kiosques, ce que JCDecaux conteste en s'appuyant sur les articles **R.581-42 et R.581-44**.

► **LE COMMISSAIRE : L'argument repose sur le fait que ces édicules sont essentiels à la diffusion de la presse et que la publicité est nécessaire à leur équilibre économique. JCDECAUX, considère qu'il s'agirait d'une mise en conformité avec les pratiques nationales et le Guide pratique sur la publicité extérieure du Ministère. Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?**

Réponse de la Collectivité, Moe :

Il est tout d'abord précisé que le type « kiosque à usage commercial » est actuellement inexistant sur le territoire de l'agglomération ainsi que les kiosques à journaux.

Il est noté que la possibilité d'affichage offerte sur les autres types de mobilier urbain se révèle suffisante et que le choix est fait par la Collectivité de limiter le nombre de support en zone 1, zone de centralité, et en zone 2 dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble du territoire.

Ainsi si d'aventure des kiosques à journaux devaient être autorisés sur le domaine public, ceux-ci ne pourraient pas en plus de l'activité de vente de journaux apposer de la publicité, seules les enseignes seraient possibles. La « défense de la presse » ne serait absolument pas mise à mal puisqu'il serait possible d'apposer des « enseignes » (les « unes » de journaux notamment) sur ces kiosques quand bien même le RLP y interdirait

l'installation de « publicités ou préenseignes »... par définition sans rapport avec l'activité de vente de journaux.

► **Avis in-fine du commissaire : La réponse apportée par le Moe est conforme aux attentes.**

La demande spécifique sur l'extinction nocturne :

C'est le point le plus technique : JCDecaux demande une extinction entre **1h et 6h du matin**, au lieu de 23h-7h.

► **LE COMMISSAIRE :** Cette demande s'appuie sur l'article R.581-35 du Code de l'environnement et sur une décision du Conseil d'État de 2013. La jurisprudence reconnaît que l'éclairage du mobilier urbain assure une fonction de sécurité publique et d'information des usagers des transports nocturnes. Bien qu'un RLPi puisse légalement être plus restrictif que la loi nationale, JCDECAUX estime que sa demande est admissible car motivée par un motif d'intérêt général (sécurité et service public). Quelle réponse la CCVCMB entend-elle apporter à cette demande ?

Réponse de la Collectivité, Moe :

La Collectivité prône dans tout projet l'application de mesures de développement durable et d'adaptation au changement climatique, aussi au même titre que les PLU en cours de révision ou révisé, le RLPi doit s'inscrire dans cette ligne de prise en compte d'économie de l'énergie à travers notamment la trame sombre comme déjà évoqué en point I-4.

Par ailleurs l'article R581-35 vise spécifiquement l'application de l'exception à l'extinction nocturne pendant les heures de fonctionnement des services de transport urbain, hors dans la vallée le service de transport urbain fonctionne entre 6h45 et 21h00, ainsi il n'y a pas de justification à appliquer une dérogation à l'extinction nocturne pour le cas du mobilier urbain.

La décision du Conseil d'Etat à laquelle la société JCDecaux fait référence avait admis qu'un règlement local de publicité puisse comporter des horaires d'extinction nocturne différenciés pour la publicité sur mobilier urbain parce que cet éclairage pouvait contribuer à la sécurité publique. Il n'a absolument pas jugé qu'il était impératif de procéder à une telle différenciation.

► **Avis in-fine du commissaire : La réponse apportée par le Moe est conforme aux attentes.**

► **LE COMMISSAIRE :** En conclusion, ces demandes sont présentées non pas comme de simples souhaits commerciaux mais comme des propositions de mise en cohérence réglementaire. Elles paraissent admissibles au sens où elles invitent la collectivité à ne pas créer de restrictions « surabondantes » qui pourraient fragiliser le financement du service public urbain. Néanmoins il appartient à la CCVCMB d'arbitrer ces différentes demandes...

Réponse de la Collectivité, Moe :

La Collectivité attire l'attention, qu'au-delà du fait que JC DECAUX n'est pas l'opérateur actuellement en place dans la Vallée pour le mobilier urbain, certaines observations semblent en décalage avec le contenu du projet du règlement.

Les propositions émises ne semblent donc pas adaptées et au contraire apporter des précisions ou des compléments sur la base de cette contribution au projet de RLPi sont sans objet.

- **Avis in-fine du commissaire : La réponse apportée par le Moe est conforme aux attentes.**

Concernant les registres papier,

Que ce soit en Mairie des Houches, en Mairie de Servoz, en Mairie de Chamonix (siège de la CCVCMB), en Mairie de Vallorcine ou en Maison de village d'Argentière :

Aucune contribution n'a été portée.

Rédigé à la Motte Servolex, le 30 mai 2026 et remis au siège de la CCVCMB, le 4 juin 2026

Le Commissaire enquêteur :

Patrick PENDOLA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right, connected by a horizontal line.

POUR RAPPEL : Le présent rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la CCVCMB et sur son site internet pendant un an à l'issue de l'enquête.